

**OBJET DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**
(Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

Par Délibération n° 08/2-01 du 10 avril 2008, j'ai reçu par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie, et pour la durée de mon mandat, la charge d'un certain nombre d'attributions dans divers domaines de l'administration municipale, recensées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit de mesures d'ordre pratique, les décisions prises relevant de la gestion courante ou devant assurer la continuité de la gestion municipale en raison des délais liés à leur intervention.

Plus précisément, l'Article L.2122-22 4° du CGCT stipule que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

La possibilité pour le Maire de conclure des accords-cadres par délégation du Conseil Municipal n'ayant pas été prévue dans la Délibération susvisée, il convient de la compléter sur le fondement de l'Article L. 2122-22 4° du CGCT.

Ainsi, les marchés publics et les accords-cadres peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par les Articles 26 II et 28 du Code des Marchés Publics, lorsque le montant estimatif du besoin est inférieur aux seuils suivants :

- 1° 206 000,00 € HT pour les fournitures et services des collectivités territoriales ;
- 2° 206 000,00 € HT pour les travaux.

Je vous demande, en conséquence :

- I. de m'accorder, pour la durée du mandat, la délégation de pouvoir prévue à l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, d'un montant

Rapport n° 08/3-28

REU LE
27.05.08
09:57 974

inférieur à 206 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- II. de prendre acte que, conformément à l'Article L. 2122-18 du CGCT, délégation sera donnée à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal pour exercer cette compétence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Gilbert ANNETTE

**OBJET DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**
(Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L. 2122-22 4°, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 (Article 13) ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2008-171 du 22 février 2008 relatif au seuil prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales concernant certaines dispositions applicables aux marchés publics et accords-cadres ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'Article L. 2122-22 du CGCT ;

Sur le RAPPORT N° 08/3-28 du Maire, présenté par Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde au Maire, pour la durée du mandat, la délégation de pouvoir prévue à l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, d'un montant inférieur à 206 000,00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Délibération n° 08/3-28

RECU LE
27.05.08
PRÉF 974

ARTICLE 2

Prend acte que, conformément à l'Article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation sera donnée à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal pour exercer cette compétence.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 MAI 2008



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE